



## Arrêt

**n° 162 371 du 18 février 2016**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 septembre 2015 et notifiée le 22 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance X du 27 novembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 22 septembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 62.004 du 23 mai 2011.

**1.2.** Le 9 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

**1.3.** Le 22 juin 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 74.407 du 31 janvier 2012. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 septembre 2012 et le recours contre cette dernière a, de nouveau, été

accueilli par l'arrêt n° 95.560 du 22 janvier 2013. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 juillet 2013.

**1.4.** Le 27 septembre 2012, un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

**1.5.** Le 10 juillet 2013, un troisième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

**1.6.** Le 29 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un Belge auprès de l'administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 8 septembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 139.229 du 24 février 2015.

**1.7.** Le 11 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse.

**1.8.** Le 7 juillet 2015, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que père d'un belge mineur d'âge auprès de l'administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 janvier 2016.

**1.9.** En date du 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 22 octobre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 22.06.2011 a été clôturée négativement le 23.07.2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français, du suivi de formations et de sa volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas*

*de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais compromis l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vivre en couple avec Madame K.E., qui est de nationalité belge et avec qui il souhaite se marier. Il affirme qu'un retour au Rwanda constituerait une séparation de plus ou moins longue durée d'avec sa compagne. Or force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est de nationalité belge ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressé invoque le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge, à savoir N.A.. Notons que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à celui qu'il déclare être son fils, or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22bis de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et du devoir de soin et du principe du caractère raisonnable.

**2.2.** Il fait notamment valoir que, dans sa demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 23 juillet 2014, il a soutenu que, durant son séjour en Zambie, où le statut de réfugié lui a été reconnu, il a été persécuté par les services de renseignement du Rwanda.

Il ajoute que, bien que le statut de réfugié ne lui ait pas été reconnu en Belgique, il ne peut être affirmé avec certitude qu'il ne sera pas poursuivi ou persécuté en cas de retour au pays d'origine. Il souligne avoir quitté le Rwanda en 1995 et avoir peu de liens avec son pays d'origine. Il prétend que les conséquences de son retour au pays d'origine ne sont pas certaines, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour et qu'il devra abandonner sa famille. Dès lors, il estime que ces éléments rendent impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant notamment son impossibilité ou sa difficulté de retourner au Rwanda afin d'y lever les autorisations requises. Ainsi, le requérant a invoqué son statut de réfugié obtenu en Zambie et le fait qu'il serait « *hasardeux de dire qu'il ne sera pas persécuté s'il osait rentrer dans son pays d'origine* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse répond à cet argument, dans la décision attaquée, en précisant que : « *Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

En termes de requête, le requérant rappelle avoir obtenu le statut de réfugié en Zambie et avoir été persécuté par les services de renseignement du Rwanda. Il estime qu'il ne peut être affirmé avec certitude qu'il ne sera pas poursuivi ou persécuté en cas de retour au pays d'origine. En outre, il prétend que les conséquences de son retour au pays d'origine ne sont pas certaines, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour et qu'il devra abandonner sa famille. Dès lors, il estime que ces éléments rendent impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit d'éléments que le requérant a d'ailleurs expressément fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne rencontre aucunement le fait que le requérant aurait obtenu le statut de réfugié en Zambie et qu'il lui serait particulièrement difficile voire impossible de rentrer au pays d'origine, argument qui était pourtant invoqué de manière suffisamment claire dans la demande d'autorisation de séjour du 27 mai 2014, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à cet élément. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se contente d'une motivation générale sur les craintes de persécutions invoquées par le requérant et sur le fait qu'il n'invoque pas d'élément probant ou circonstancié permettant de démontrer son allégation de crainte de persécutions.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *la partie requérante semble perdre de vue qu'en vertu d'un principe général de droit belge, la charge de la preuve incombe au demandeur et que ce principe combiné à l'article 9bis implique qu'il appartient donc à ce dernier de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande à partir du territoire belge* », ce qui ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas mentionné et pris en compte expressément le fait que le requérant avait obtenu le statut de réfugié en Zambie et qu'un retour au pays d'origine s'avérait difficile voire impossible au vu de cet élément. Dès lors, le Conseil estime qu'en déclarant qu'il n'existe pas de risque en cas de retour temporaire au pays d'origine et que les craintes de persécutions ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, et ce sans faire état du statut de réfugié obtenu en Zambie, la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision attaquée.

